

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 04 JUILLET 2023

Délibération n°2023.07.137

Mouvibus : approbation d'une convention d'objectifs

LE QUATRE JUILLET DEUX MILLE VINGT TROIS à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 28 juin 2023
Secrétaire de Séance: Jean-François DAURE

Membres en exercice: **75**
Nombre de présents: **52**
Nombre de pouvoirs: **16**
Nombre d'excusés: **7**

Membres présents : Michel ANDRIEUX, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, François ELIE, Jean-Luc FOUCHIER, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean REVEREAULT, Martine RIGONDEAUD, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir : Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Véronique ARLOT à Pascal MONIER, Eric BIOJOUT à Hassane ZIAT, Didier BOISSIER DESCOMBES à Michel BUISSON, Françoise COUTANT à Christophe DUHOUX, Gérard DEZIER à Yannick PERONNET, Valérie DUBOIS à Gérard LEFEVRE, Sophie FORT à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Jean-Jacques FOURNIE à Francis LAURENT, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Sandrine JOUINEAU, Fabienne GODICHAUD à Thierry MOTEAU, Corinne MEYER à Martine RIGONDEAUD, Jean-Philippe POUSSET à François ELIE, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY, Philippe VERGNAUD à Vincent YOU, Zalissa ZOUNGRANA à Gilbert PIERRE-JUSTIN,

Excusé(s): Séverine CHEMINADE, Frédéric CROS, Denis DUROCHER, Martine PINVILLE, Alain RHODE, Mireille RIOU, Marcel VIGNAUD,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023_07_137-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Publication : 10/07/2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 JUILLET 2023

**DÉLIBÉRATION
N°2023.07.137**

Rapporteur : Monsieur GERMANEAU

MOUVIBUS : APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS

Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ambition : MOBILITÉ RAISONNÉE

Enjeux : [20401 -2) PROBLÈMES DE MOBILITÉ]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

- ODD 3 : PERMETTRE À TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTÉ ET PROMOUVOIR LE BIEN ÊTRE À TOUT ÂGE
- ODD 10 : RÉDUIRE LES INÉGALITÉS
- ODD11 : POUR UNE VILLE ET DES ÉTABLISSEMENTS OUVERTS À TOUS, SÛRS ET DURABLES
- ODD 13 : PRENDRE D'URGENCE DES MESURES POUR LUTTER CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LEURS RÉPERCUSSIONS
- ODD 16 : PROMOUVOIR UNE SOCIÉTÉ PACIFIÉE, OUVERTE ET DURABLE ; METTRE EN PLACE, À TOUS NIVEAUX, DES INSTITUTIONS EFFICACES ET RESPONSABLES

Au travers de son projet « GrandAngoulême vers 2030 », la communauté d'agglomération s'est donné pour priorité de développer une mobilité au plus près des besoins du territoire, en cohérence avec les enjeux de cohésion territoriale et sociétale, de transition écologique et numérique, et en adéquation avec les ressources de l'agglomération. Dans cette perspective, le schéma des mobilités approuvé en décembre 2022 s'est fixé, entre autres, l'ambition de résoudre les problèmes de mobilités de certains publics et, pour ce faire, le schéma propose notamment de soutenir les projets de mobilité solidaire.

La mobilité solidaire s'inscrit en effet dans un objectif de politique publique réaffirmé par la loi d'orientation des mobilités (LOM), le droit à la mobilité : il s'agit notamment de répondre aux enjeux de mobilité des publics en situation de vulnérabilité notamment économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite. La LOM a ainsi donné la capacité aux AOM d'agir en matière de mobilité solidaire. Il n'existe toutefois pas de définition précise des services de mobilité solidaire : il s'agit de tout service ayant pour finalité d'apporter des solutions de mobilité aux publics en difficulté ciblés. Ainsi, en fonction de la propre appréciation de la collectivité et des besoins du territoire, une AOM peut soit organiser un service de mobilité solidaire, soit contribuer à un service de mobilité solidaire organisé par une autre collectivité au titre de sa compétence sociale ou par un acteur privé associatif.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023_07_137-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Publication : 10/07/2023

Au regard des orientations politiques définies par GrandAngouleme et du nouveau cadre d'action posé par la LOM pour les autorités organisatrices de mobilité (AOM) en termes de mobilité solidaire, l'association Mouvibus a engagé une réflexion pour définir 2 projets permettant d'offrir des solutions de mobilité aux personnes vulnérables socialement ou économiquement et aux personnes en situation de handicap. Ces deux projets de mobilité solidaire s'inscrivent dans l'objectif :

- de soutenir une mobilité décarbonée sur l'ensemble de l'agglomération telle que prévue par le Projet « GrandAngoulême vers 2030 »,
- de répondre aux besoins de déplacement des publics fragiles notamment les personnes âgées ou à mobilité réduite, tels que définis dans le Schéma des mobilités de l'agglomération.

Par ailleurs, au regard du soutien historique apporté par le Département de la Charente, au titre de sa politique de solidarités (seniors, handicap) à Mouvibus, les deux projets de mobilité solidaire proposés par l'association ont été partagés avec les élus départementaux dans un objectif de complémentarité et de décloisonnement des politiques publiques.

PROJET 1 « MOBILITE DES TRAVAILLEURS EN ESAT »

Objectif(s) :

- Répondre aux besoins de déplacement domicile-travail des personnes handicapées en situation de vulnérabilité économique ou sociale et pour lesquelles l'accès aux transports publics collectif ou particulier est limité du fait de leur situation particulière
- Soutenir une solution de mobilité complémentaire à l'offre mœbius existante et destinée à un public spécifique pour lequel l'accès aux transports est limité
- Permettre une démarche de lien social et de solidarité.

Publics cibles :

Travailleurs handicapés, résidant sur GA, usagers des ESAT situés sur GA, non assimilés à des salariés de droit commun et pour lesquels l'accès aux transports publics collectif ou particulier est limité du fait de leur **vulnérabilité sociale OU économique**.

Localisation : Agglomération de GrandAngouleme

Soutien d'un service de mobilité sur mesure :

- Service de mobilité sur réservation, de porte à porte (adresse), collectif (regroupement de plusieurs voyageurs/course),
- Service de mobilité pour des déplacements réguliers vers/depuis les 2 ESAT (institution sociale et médico-sociale) situés sur GrandAngoulême (Fontgrave à Angoulême et Vallon à Magnac/Touvre)
 - trajets domicile-travail sur la base d'un 1 AR/jour travaillé
 - systématique sur les jours de fonctionnement des 2 ESAT (225 jours par an)

Coût pour les publics-cibles

- TARIF SOLIDAIRE de 10 €/mois

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023_07_137-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Publication : 10/07/2023

Communication/Animation : Développement de la communication pour faire connaître le dispositif auprès des bénéficiaires, participation à des temps conviviaux à destination des habitants pour présenter le dispositif en partenariat avec les communes et acteurs territoriaux, recherche de partenariats...

PROJET 2 « MOBILITE DES SENIORS ET PERSONNES A MOBILITE REDUITE »

Objectif(s) :

- Répondre aux besoins de déplacements occasionnels des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale et pour lesquelles l'accès aux transports publics collectif ou particulier est limité du fait de leur situation particulière
- Soutenir une solution de mobilité complémentaire à l'offre mōbius existante et destinée à un public spécifique pour lequel l'accès aux transports est limité
- Permettre une démarche de lien social et de solidarité.

Publics cibles : seniors de 60 ans et plus et personnes handicapées, ou à mobilité réduite, résidant sur GA, et pour lesquels l'accès aux transports publics collectif ou particulier est limité du fait de leur **vulnérabilité sociale OU économique**:

- Personnes pour qui la mobilité est devenue un droit inaccessible pour des raisons physiques et cognitives (handicap, grand âge...)
- Personnes pour qui la mobilité est devenue un droit inaccessible pour des raisons physiques/cognitives et financières (publics aux revenus limités)

Localisation : Agglomération de GrandAngoulême et son bassin de vie

Soutien d'un service de mobilité sur mesure :

- Service de mobilité sur réservation, de porte à porte (adresse), collectif (regroupement de plusieurs voyageurs/course),
- Service de mobilité pour des déplacements occasionnels de la vie quotidienne, d'une distance de moins de 100 kms, pour les activités suivantes :
 - achats / soins Primaires en proximité sur GA
 - visite d'un proche sur GA
 - participation à la vie citoyenne sur GA
 - visite sépulture sur GA
 - RDV administratifs sur GA
 - RDV médicaux hors transports sanitaires ou soutien familial sur GA et sa périphérie (rayon de 50km max?)
 - Activités de loisirs ou culturelle sur GA

Coût pour les publics-cibles

- TARIF SOLIDAIRE basé sur 2 niveaux de prix :
 - Prix modique pour les publics-cibles en situation de vulnérabilité sociale et économique
 - Publics très fragiles (QF entre 0€ et 1000€/mois) : 2€/transport
 - Publics fragiles (QF entre 1001€ et 1350€/mois) : 4€/transport
 - Publics sensibles (QF entre 1351€ et 1700/mois) : 6€/transport

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023_07_137-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Publication : 10/07/2023

- Prix adapté pour les publics-cibles en situation de vulnérabilité sociale
 - Niveaux de vie intermédiaires (QF entre 1701€ et 2000€/mois) : 7€/transport
 - Niveaux de vie confortables (QF entre 2001€ et 2200€/mois) : 10€/transport
 - Niveaux de vie très confortables (QF entre 2201€ et 2400€/mois) : 13€/transport
 - Niveaux de vie les plus élevés (QF sup. à 2400€/mois) : 26€/transport

Communication/Animation : Développement de la communication pour faire connaître le dispositif auprès des bénéficiaires, participation à des temps conviviaux à destination des habitants pour présenter le dispositif en partenariat avec les communes et acteurs territoriaux, recherche de partenariats...

Considérant ces 2 projets ainsi que le projet politique de GrandAngoulême en faveur de la mobilité pour tous, il est proposé que la communauté d'Agglomération, agissant en tant qu'AOM, contribue à ces deux services de mobilité solidaire organisés par Mouvibus au travers d'une convention d'objectifs dont le projet figure en annexe.

Cette convention d'objectifs d'une durée de 3 ans prévoit la mise en œuvre par l'association mouvibus, à son initiative et sous sa responsabilité, des deux projets de mobilité solidaire décrits ci-dessus à compter de septembre 2023. Elle précise les conditions de détermination du coût de projet et de la contribution financière de GrandAngoulême ainsi que les modalités de versement de la contribution de la communauté d'agglomération. Elle intègre également une clause sur l'évaluation, une clause d'engagement républicain et une clause précisant que l'association mouvibus s'engage à mettre en place un règlement d'usage du service pour expliciter les modalités de fonctionnement, d'organisation et de priorisation des transports organisés.

En terme financier, GrandAngoulême contribue à la mise en œuvre de ces 2 projets de mobilité solidaire pour un montant prévisionnel maximal de 1 095 000 € sur l'ensemble de l'exécution de la convention, décomposé de la manière suivante :

- 121 667 € pour la période de septembre à décembre 2023,
- 365 000 € par an pour 2024 et 2025
- 243 333 € pour la période de janvier à août 2026.

Comme précisé dans le projet de convention, les contributions financières de GrandAngoulême mentionnées ci-dessus ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de GrandAngoulême
- le respect par l'association Mouvibus des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 à 11 des présentes sans préjudice de l'application de l'article 13 ;
- l'obligation pour Mouvibus de présenter le projet 2 à l'Appel à Projet de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées de 60 ans et +, et le cas échéant à présenter les projets 1 et 2 à d'autres Appels A projet (TENMOD de France Mobilités...)
- la vérification par GrandAngoulême que le montant de la contribution n'excède pas le coût des projets.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023_07_137-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Publication : 10/07/2023

Vu l'avis du bureau communautaire du 22 juin 2023,

Il est rappelé que ne peuvent pas prendre part au débat et au vote des délibérations attribuant des subventions tout élu qui pourrait être intéressé, y compris à titre personnel ou familial, par ces versements.

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention d'objectifs à intervenir sur la mobilité solidaire entre la communauté d'agglomération GrandAngoulême et l'association Mouvibus.

D'APPROUVER le versement d'une subvention de 1 095 000 € à l'association pour la mise en œuvre de projets de mobilité solidaire sur 3 ans, de septembre 2023 à Août 2026, dont un premier versement de 121 667 € au titre de l'année 2023, le versement des années suivantes demeurant subordonné au vote des crédits correspondants au budget de chacun des exercices.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire au règlement de ce dossier.

Pour : 68 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023_07_137-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Publication : 10/07/2023

PROJET DE CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE GRANDANGOULEME/MOUVIBUS 2023-2026

Entre

La Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex - et représentée par son Président, autorisé par la délibération n° du juillet 2023 et désignée sous le terme «l'administration», d'une part

Et

L'Association MOUVIBUS (anciennement dénommée AAHPA : Association d'Aide aux handicapées, personne isolées et âgées), association régie par la loi du 1er juillet 1901/ le code civil local, dont le siège social est situé, ZI n°3 100 rue Victor Hugo – espace Victor Hugo 16340 L'Isle d'Espagnac, représentée par son Président, et désignée sous le terme «l'association », d'autre part,
N° SIRET

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'association Mouvibus a pour missions de proposer et développer toute action permettant de maintenir le lien social et d'organiser un service de mobilité sur mesure permettant d'accéder à tous les services, l'emploi, la formation, aux activités sociales, sportives, culturelles ; de favoriser l'autonomie et d'exercer pleinement la citoyenneté.

Dans le cadre de son projet « GrandAngoulême vers 2030 », la communauté d'agglomération s'est donné pour priorité de développer une mobilité au plus près des besoins du territoire, en cohérence avec les enjeux de cohésion territoriale et sociétale, de transition écologique et numérique, et en adéquation avec les ressources de l'agglomération. Ce projet politique s'exprime notamment au travers et de la compétence Mobilités de l'agglomération, mais aussi, par le biais d'autres actions relevant des domaines de la santé, du handicap, de la cohésion sociale, de l'insertion par l'emploi...

L'association Mouvibus a conçu et initié des projets qui visent à améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses projets, l'association Mouvibus a engagé un travail avec GrandAngoulême sur ce sujet, en cohérence avec le projet d'agglomération et en complémentarité des services de mobilités existants. Les projets de Mouvibus et les actions qui en découlent intéressent de ce fait GrandAngoulême qui accepte d'y contribuer financièrement au regard de son projet politique en faveur de la mobilité pour tous et de ses compétences, en particulier celle relative à la mobilité solidaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023_07_137-DE

Les deux parties se sont donc rapprochées pour convenir des modalités d'octroi de la contribution de GrandAngoulême.

Accusé certifié exécutoire
Reception par le préfet : 10/07/2023

Publication : 10/07/2023

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association mouvibus s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets décrits en annexe 1 de la présente convention.

Ces projets concernent principalement la mise en œuvre de **services de mobilité solidaire permettant de répondre aux enjeux de mobilité des publics en situation de vulnérabilité notamment économique ou sociale.**

Considérant la Loi d'Orientation des Mobilités qui a donnée aux Autorités Organisatrices de Mobilités, telle que GrandAngoulême, la capacité d'agir en matière de mobilité solidaire, la communauté d'agglomération contribue financièrement à ces projets organisés par un acteur privé et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet au 1^{er} septembre 2023. Elle est conclue pour 3 ans soit jusqu'au 31 aout 2026.

ARTICLE 3– CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COUT DES PROJETS

3.1 Le coût total éligible des projets sur la durée de la convention est évalué à 1 170 000 € conformément aux budgets prévisionnels figurant en annexes 3 et 4 des présentes et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles des projets sont fixés en annexes 3 et 4 à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés aux projets.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre des projets et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des projets, qui :
 - sont liés à l'objet des projets et sont évalués en annexe 3 ;
 - sont nécessaires à la réalisation des projets;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation des projets ;
 - sont dépensés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;
- et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure »).

3.4 Lors de la mise en œuvre des projets, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation des projets et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

L'association notifie ces modifications à GrandAngoulême par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par GrandAngoulême de ces modifications.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023_07_137-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Publication : 10/07/2023

ARTICLE 4- CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE GRANDANGOULEME

4.1 GrandAngoulême contribue financièrement à la mise en œuvre des projets de l'association, tels que présentés à l'annexe 1 des présentes, pour un montant prévisionnel maximal de 1 095 000 € au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2023, pour la période de septembre à décembre GrandAngoulême contribue financièrement à la mise en œuvre desdits projets pour un montant de 121 667 €.

4.3 Pour les années 2024 et 2025, les montants prévisionnels¹ des contributions financières de GrandAngoulême s'élèvent à :

- pour l'année 2024 : 365 000 €
- pour l'année 2025 : 365 000 €

4.4 Pour l'année 2026, pour la période de janvier à aout, GrandAngoulême contribue financièrement à la mise en œuvre desdits projets pour un montant prévisionnel¹ de 243 333€

4.5 Les contributions financières de GrandAngoulême mentionnées au paragraphe 4.3 et 4.4 ne sont applicables que sous réserve du respect des quatre conditions cumulatives suivantes:

- l'inscription des crédits au budget de GrandAngoulême
- le respect par l'association Mouvibus des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 11 des présentes sans préjudice de l'application de l'article 13 ;
- l'obligation pour mouvibus de présenter le projet 2 à l'Appel à Projet de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgée de 60 ans et +, et le cas échéant à présenter les projets 1 et 2 à d'autres Appel A projet (TENMOD de France Mobilités...)
- la vérification par GrandAngoulême que le montant de la contribution n'excède pas le coût des projets.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE GRANDANGOULEME

5.1 Pour 2023, GrandAngoulême verse :

- Un acompte en septembre 2023 dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la contribution fixée à l'article 4.2
- Le solde du montant prévisionnel de la contribution fixée à l'article 4.2 au début de l'année 2024 après vérifications réalisées par ses soins conformément à l'article 6 et le cas échéant, acceptation des modifications, telle que prévue à l'article 3.4.

5.2 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de GrandAngoulême, sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance de 150 k€ entre le 1^{er} janvier et le vote du budget de chaque année considérée
- Un acompte en juillet de chaque année dans la limite de 80% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.3 pour cette même année après vérifications réalisées par GrandAngoulême conformément à l'article 6 et déduction faite du montant de l'avance versée pour chaque année considérée ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071823-20230704-2023_07_107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Publication : 10/07/2023

Le solde du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.3 pour cette même année au début de chaque année n+1, après vérifications réalisées par GrandAngoulême conformément à l'article 6 et le cas échéant, acceptation des modifications, telle que prévue à l'article 3.4.

¹ Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire.

- en janvier de chaque année n+1, pour le versement du solde de la subvention annuelle de l'année n :
 - un compte rendu prévisionnel de réalisation des projets sur la totalité de l'année n comprenant notamment les indicateurs mentionnés à l'annexe 2, tels que définis d'un commun accord entre GrandAngoulême et l'Association
 - copie des dossiers déposés, le cas échéant, aux Appels à Projet sur la mobilité solidaire
- dans les six mois suivant la clôture des exercices 2024 et 2025 les documents ci-après :
 - Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des projets comprenant notamment les indicateurs mentionnés à l'annexe 2, tels que définis d'un commun accord entre GrandAngoulême et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
 - Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - Le rapport d'activité annuel approuvé par l'association.

Pour l'année 2026

- En avril 2026, pour le versement de l'acompte de mai de la subvention 2026 :
 - un compte rendu prévisionnel de réalisation des projets sur les 3 premiers mois de 2026 comprenant notamment les indicateurs mentionnés à l'annexe 2, tels que définis d'un commun accord entre GrandAngoulême et l'Association.
- en septembre 2026, pour le versement du solde de la subvention de l'année 2026 :
 - un compte rendu prévisionnel de réalisation des projets sur la période de janvier à aout 2026 comprenant notamment les indicateurs mentionnés à l'annexe 2, tels que définis d'un commun accord entre GrandAngoulême et l'Association
 - copie des dossiers déposés, le cas échéant, aux Appels à Projet sur la mobilité solidaire
- dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2026 les documents ci-après :
 - Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des projets comprenant notamment les indicateurs mentionnés à l'annexe 2, tels que définis d'un commun accord entre GrandAngoulême et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
 - Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - Le rapport d'activité annuel approuvé par l'association.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023_07_137-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Publication : 10/07/2023

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'association mouvibus informe sans délai GrandAngoulême de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association mouvibus en informe GrandAngoulême sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'association mouvibus s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de GrandAngoulême sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

7.4 L'association mouvibus s'engage à mettre en place un règlement d'usage du service précisant les modalités de fonctionnement, d'organisation et de priorisation des transports organisés.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENT REPUBLICAIN

La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain précisant les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique.

L'association mouvibus s'engage donc à respecter le contrat d'engagement républicain figurant en annexe 4 à la présente convention d'objectifs.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association mouvibus sans l'accord écrit de GrandAngoulême, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association mouvibus et avoir entendu ses représentants.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.3 GrandAngoulême informe l'association mouvibus de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ÉVALUATION

10.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation des projets et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général. Cette évaluation sera réalisée au travers des comptes rendus et bilans définis à l'article 6 de la présente convention, ainsi que dans le cadre de réunions de bilans entre les 2 parties, permettant d'échanger sur les actions réalisées.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
0927-20230704-2023_07_137-DE

Le calendrier des réunions de suivi et d'évaluation sera le suivant :

une réunion en janvier 2024 pour présentation du compte rendu prévisionnel de réalisation des projets sur la période de septembre à décembre 2023, tel que défini à l'article 6 ; une réunion en juin 2024 et juin 2025 pour présentation du compte rendu

prévisionnel de réalisation des projets sur les 5/6 premiers mois de l'année considérée, tel que défini à l'article 6 ;

- Une seconde réunion en octobre 2024 et octobre 2025 pour présentation d'une part du compte rendu prévisionnel de réalisation des projets sur les 8/9 premiers mois de l'année considérée et d'autre part du bilan prévisionnel technique et financier des projets pour l'année n+1, tel que défini à l'article 6 ;
- Une réunion en janvier 2025 et 2026 pour présentation du compte rendu prévisionnel de réalisation des projets sur la totalité des années 2024 et 2025 , tel que défini à l'article 6
- une réunion en avril 2026 pour présentation du compte rendu prévisionnel de réalisation des projets sur la période de janvier à mars 2026, tel que défini à l'article 6 ;
- une réunion en septembre 2026 pour présentation du compte rendu prévisionnel de réalisation des projets sur la période de janvier à aout 2026, tel que défini à l'article 6.

10.2 L'association movibus s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, technique et financier, de la mise en œuvre des projets comprenant notamment les indicateurs mentionnés à l'annexe 2.

10.3 GrandAngoulême procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association movibus, de la réalisation des projets auxquels elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

11.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par GrandAngoulême. L'association movibus s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 **relatif aux subventions aux sociétés privées**. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

11.2 GrandAngoulême contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des projets. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, GrandAngoulême peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles des projets augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par GrandAngoulême et l'association movibus. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Réception par le préfet : 10/07/2023

ARTICLE 14 - ANNEXES

Les annexes 1, 2, 3,4 et 5 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse².

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Le

Pour l'Association,
Le Président,

Pour l'Administration,
Le Président,
Xavier BONNEFONT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023_07_137-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Publication : 10/07/2023

² La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ANNEXE 1 – PROJETS ASSOCIATIFS MOUVIBUS DE MOBILITE SOLIDAIRE

L'association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation des projets visés à l'article 1^{er} de la convention :

PROJET 1 « MOBILITE DES TRAVAILLEURS EN ESAT »

Objectif(s) :

- Répondre aux besoins de déplacement domicile-travail des personnes handicapées en situation de vulnérabilité économique ou sociale et pour lesquelles l'accès aux transports publics collectif ou particulier est limité du fait de leur situation particulière
- Soutenir une solution de mobilité complémentaire à l'offre mœbius existante et destinée à un public spécifique pour lequel l'accès aux transports est limité
- Permettre une démarche de lien social et de solidarité.

Publics cibles :

Travailleurs handicapés, résidants sur GA, usagers des ESAT situés sur GA, non assimilés à des salariés de droit commun et pour lesquelles l'accès aux transports publics collectif ou particulier est limité du fait de leur **vulnérabilité sociale OU économique**.

Localisation : Agglomération de GrandAngouleme

Soutien d'un service de mobilité sur mesure :

- Service de mobilité sur réservation, de porte à porte (adresse), collectif (regroupement de plusieurs voyageurs/course),
- Service de mobilité pour des déplacements réguliers vers/depuis les 2 ESAT (institution sociale et médico-sociale) situés sur GrandAngoulême (Fontgrave à Angoulême et Vallon à Magnac/Touvre)
 - trajets domicile-travail sur la base d'un 1 AR/jour travaillé
 - systématique sur les jours de fonctionnement des 2 ESAT (225 jours par an)

Coût pour les publics-cibles

- **TARIF SOLIDAIRE à définir en concertation avec l'ADAPEI (proposition : 10 €/mois, à confirmer au moment de la signature de la convention)**

Communication/Animation : Développement de la communication pour faire connaître le dispositif auprès des bénéficiaires, participation à des temps conviviaux à destination des habitants pour présenter le dispositif en partenariat avec les communes et acteurs territoriaux, recherche de partenariats...

Coût annuel du projet : 203,2 K€ HT /an sur la base d'un ratio de 2,873€/Km et d'une prévision de 70 740 kms annuel.

Participation financière de GA :

- Contribution financière pour l'intégralité des transports des publics-cible considérés comme des publics vulnérables,
- Contribution financière maximum de 190 K€ HT /an sur la base d'un ratio de 2,689€/Km (ratio intégrant les recettes prévisionnelles usagers) et d'une prévision de 70 740 kms annuel.

Somme des financements publics (affectés au projet) : 190 K€.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023_07_137-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023
Publication : 10/07/2023

PROJET 2 « MOBILITE DES SENIORS ET PERSONNES A MOBILITE REDUITE»

Objectif(s) :

- Répondre aux besoins de déplacements occasionnels des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale et pour lesquelles l'accès aux transports publics collectif ou particulier est limité du fait de leur situation particulière
- Soutenir une solution de mobilité complémentaire à l'offre mōbius existante et destinée à un public spécifique pour lequel l'accès aux transports est limité
- Permettre une démarche de lien social et de solidarité.

Publics cibles : seniors de 60 ans et plus et personnes handicapées, ou à mobilité réduite, résidants sur GA, et pour lesquelles l'accès aux transports publics collectif ou particulier est limité du fait de leur **vulnérabilité sociale OU économique**:

- Personnes pour qui la mobilité est devenue un droit inaccessible pour des raisons physiques et cognitives (handicap, grand âge...)
- Personnes pour qui la mobilité est devenue un droit inaccessible pour des raisons physiques/cognitives et financières (publics aux revenus limités)

Localisation : Agglomération de GrandAngouleme et son bassin de vie

Soutien d'un service de mobilité sur mesure :

- Service de mobilité sur réservation, de porte à porte (adresse), collectif (regroupement de plusieurs voyageurs/course),
- Service de mobilité pour des déplacements occasionnels de la vie quotidienne, d'une distance de moins de 100 kms, pour les activités suivantes :
 - achats / soins Primaires en proximité sur GA
 - visite d'un proche sur GA
 - participation à la vie citoyenne sur GA
 - visite sépulture sur GA
 - RDV administratifs sur GA
 - RDV médicaux hors transports sanitaires ou soutien familial sur GA et sa périphérie (rayon de 50km max?)
 - Activités de loisirs ou culturelle sur GA

Cout pour les publics-cibles

- TARIF SOLIDAIRE basé sur 2 niveaux de prix :
 - Prix modique pour les publics-cibles en situation de vulnérabilité sociale et économique
 - Publics très fragiles (QF entre 0€ et 1000€/mois) : 2€/transport
 - Publics fragiles (QF entre 1001€ et 1350€/mois) : 4€/transport
 - Publics sensibles (QF entre 1351€ et 1700/mois) : 6€/transport
 - Prix adapté pour les publics-cibles en situation de vulnérabilité sociale
 - Niveaux de vie intermédiaires (QF entre 1701€ et 2000€/mois) : 7€/transport
 - Niveaux de vie confortables (QF entre 2001€ et 2200€/mois) : 10€/transport
 - Niveaux de vie très confortables (QF entre 2201€ et 2400€/mois) : 13€/transport
 - Niveaux de vie les plus élevés (QF sup. à 2400€/mois) : 26€/transport

Communication/Animation : Développement de la communication pour faire connaître le dispositif auprès des bénéficiaires, participation à des temps conviviaux à destination des habitants pour présenter le dispositif en partenariat avec les communes et acteurs territoriaux, recherche de partenariats...

Cout annuel du projet 186,8 K€ HT /an sur la base d'un ratio de 2,873€/Km et d'une prévision de 65 000 kms annuel.

Accusé certifié exécutoire

Participation financière de GA :

- Contribution financière pour l'intégralité des transports des publics-cible considérés comme des publics vulnérables,

- Contribution financière maximum de 175 K€ HT /an sur la base d'un ratio de 2,689€/Km (ratio intégrant les recettes prévisionnelles usagers) et d'une prévision de 65 000 kms annuel.

Somme des financements publics (affectés au projet) : 175 K€.

Document de travail

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023_07_137-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Publication : 10/07/2023

ANNEXE 2 - MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conformément à l'article 10, un dispositif d'évaluation est mis en place pendant la durée de la convention. Cette évaluation est réalisée au travers :

➤ des comptes rendus et bilans définis à l'article 6 ;

de réunions de bilans entre les 2 parties tel que défini dans l'article 10 de la convention Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation prévue en fin de convention, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs :

Projet	Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Valeurs cibles			
			2023 septembre à décembre	2024	2025	2026 Janvier à aout
PROJET 1 « MOBILITE DES TRAVAILLEURS EN ESAT »	Répondre aux besoins de déplacement domicile-travail des personnes en situation de handicap usagers des ESAT de GA	A completer /MOUVIBUS	xx	xx	xx	xx
		A completer /MOUVIBUS	xx	xx	xx	xx
	Soutenir une solution de mobilité complémentaire à l'offre möbius existante et destinée à un public spécifique pour lequel l'accès aux transports est limité	A completer /MOUVIBUS	xx	xx	xx	xx
		A completer /MOUVIBUS	xx	xx	xx	xx
	Permettre une démarche de lien social et de solidarité.	A completer /MOUVIBUS	xx	xx	xx	xx
		A completer /MOUVIBUS	xx	xx	xx	xx

Projet	Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Valeurs cibles			
			2023 septembre à décembre	2024	2025	2026 Janvier à aout
PROJET 2 « MOBILITE DES SENIORS ET PERSONNES A MOBILITE REDUITE»	Répondre aux besoins de déplacements occasionnels des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale	A completer /MOUVIBUS	xx	xx	xx	xx
		A completer /MOUVIBUS	xx	xx	xx	xx
	Soutenir une solution de mobilité complémentaire à l'offre möbius existante et destinée à un public spécifique et vulnérable pour lequel l'accès aux transports est limité	A completer /MOUVIBUS	xx	xx	xx	xx
		A completer /MOUVIBUS	xx	xx	xx	xx
	Permettre une démarche de lien social et de solidarité	A completer /MOUVIBUS	xx	xx	xx	xx
		A completer /MOUVIBUS	xx	xx	xx	xx

Indicateurs qualitatifs :

Enquête qualité auprès des publics-cibles : respect des horaires...

ANNEXE 3 - Projet 1 « MOBILITE DES TRAVAILLEURS EN ESAT »
Budget annuel prévisionnel - A completer /mouvibus

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI ³	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁴			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de.....EUR représente% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023_07_137-DE

Accusé certifié exécutoire

5 Catégories d'établissements

3 Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

ANNEXE 4 - Projet 2 « Mobilité des seniors et personnes à mobilité réduite »
Budget annuel prévisionnel - A compléter /mouvibus

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI ⁵	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁶			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de.....EUR représente% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023_07_137-DE

Accusé certifié exécutoire

⁵ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁶ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

ANNEXE 5 CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique.

Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023_07_137-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Publication : 10/07/2023

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements.

Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230704-2023_07_137-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Publication : 10/07/2023